

# Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Thiverny (60)

n°MRAe 2016-1258

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 :

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Thiverny le 16 juin 2016, complété le 16 septembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune :

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise reçu le 17 octobre 2016 ;

Considérant que le projet consiste à élaborer un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Thiverny en remplacement du plan d'occupation des sols approuvé en janvier 1995 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme permettra le développement de la ville sur 3,7 ha en renouvellement urbain grâce à la reconversion de friches urbaines et industrielles et sur environ 0,7 ha en espaces agricoles ou naturels ;

Considérant la présence sur le territoire communal au niveau du coteau d'un espace naturel sensible d'intérêt local et d'un biocorridor ;

Considérant la présence sur la commune d'une église classée monument historique à préserver ou à restaurer ;

Considérant que le projet de plan prévoit la poursuite de l'urbanisation en bordure de la rue des Carrières au sud de la commune, projet dénommé C, qui conduit à la destruction d'une partie de l'espace naturel sensible ;

Considérant la présence d'un site Natura 2000 situé à 1 km de cet espace naturel sensible, de l'autre côté de la rivière ;

Considérant que le projet de plan prévoit la poursuite de l'urbanisation dans le prolongement de la cité des Belles Vues, projet dénommé B, qui ne prend pas en compte sa situation au sein du périmètre de protection de l'église de Thiverny;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation envisagées sur les sites des deux projets B et C ne garantissent pas la préservation du caractère boisé des coteaux et des caractéristiques paysagères de la commune ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Thiverny, en l'état actuel du dossier, est susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

# **DÉCIDE**

### Article 1<sup>er</sup>:

La procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Thiverny est soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

## Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 8 novembre 2016

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France

Michèle Rousseau

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de
France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du : Tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex